

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br>ET SERVICES.                       | CHARGES                          |                                   | TOTAL.      |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|-------------|
|  | Ordinaires<br>et<br>permanentes. | Extraordin.<br>et<br>temporaires. |             |
| <b>CHAPITRE XXIII.</b>   |                                  |                                   |             |
| DÉPENSES IMPRÉVUES.  |                                  |                                   |             |
| Art. 132. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . . | 9,900 »                          | »                                 | 9,900 »     |
| Totaux . . . . fr.   | 6,653,771 84                     | 562,269 16                        | 7,198,041 » |

101. — 14 MARS 1854. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 374,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de 374,000 francs est mis à la disposition du département de l'intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1<sup>er</sup> du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT, et par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

102. — 14 MARS 1854. — *Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude* (2). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5), est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 décembre 1853. — Rapport par M. de Renesse le 23 janvier 1854. — Discussion et adoption le 13 février par 62 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 30 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 13 décembre. — Discussion le 17 janvier 1854 et

le gouvernement pourra accorder remise partielle de l'accise sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

Dans ce cas l'accise est fixée à 40 centimes par 100 kilogrammes de sel. Ce droit sera payé lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du paiement de la taxe seront frappées d'un timbre de 25 centimes.

Le gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

103. — 14 MARS 1854. — *Loi qui autorise le remboursement de certaines rentes dues par l'État* (3). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à rembourser les six rentes dues par l'État, qui sont désignées au relevé annexé à la présente loi.

Art. 2. Un crédit de neuf mille cinq cents

adoption le 19, par 79 voix contre 9 et 1 abstention. Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Mercier le 2 février. — Discussion et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. le baron deHafalite le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 30 voix.

francs, destiné à ce remboursement, est alloué au département des finances et formera l'article 39, chapitre VIII, du budget de ce département pour l'exercice 1854.

Art. 3. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDRS.

*Rentes dues par l'État.*

| NOMS<br>DES CRÉANCIERS.                             | CAPITAL. | INTÉRÊT.    | ÉCHÉANCE.                | IMMEUBLES<br>GREVÉS.   | TITRE<br>de<br>constitution<br>et titre nouvel. |
|---|----------|-------------|--------------------------|--|---|
| Debeckman (A.-C.-J.-G.) et<br>consorts . . . . .    | 4,605 18 | 5 % 250 15  | 15 novemb.               | Hôtel de la cour des<br>comptes.   | 18 déc. 1815.                                   |
| Fabrique de l'église de Ter-<br>vueren. . . . .     | 70 95    | 5 % 3 54    | Décembre.                | Domaine de Tervue-<br>ren.   | 1550 et 1652.                                   |
| Id. . . . .   | 125 40   | 5 % 6 27    | Id.                      | Id.  | Id.   |
| Id. . . . .   | 2 40     | 5 % 12      | Id.                      | Id.  | Id.   |
| De Formanoir (Alphonse). . .                        | 2,902 49 | 5 % 145 12  | 1 <sup>er</sup> janvier. | Anciens moulins ba-<br>naux d'Ath vendus<br>par le gouverne-<br>ment français. | 17 janv. 1625<br>(jugement du<br>6 août 1846).  |
| Dumont, marquise de Gages<br>(J.-J.-T.-F.). . . . . | 1,451 20 | 6 ½ % 90 70 | 25 mars.                 | Id.  | 25 mars 1645.                                   |
|   | 9,155 62 | 475 90      |                          |  |   |

104. — 14 MARS 1854. — *Loi relative à l'aliénation de biens domaniaux* (1). (*Moniteur* du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Les biens repris sous les nos 3 et 8 de cet état pourront être vendus à main-ferme : ceux qui font l'objet du n° 3 à la ville de Verviers, moyennant la somme de 9,825 francs, et ceux qui font l'objet du n° 8, à la dame veuve Verhaghen, pour un prix à fixer d'après expertise.

Art. 3. Le gouvernement est également autorisé à vendre de la main à la main :

1° Les parcelles de terrain dépendant de la

grande voirie, qui doivent être cédées aux propriétaires riverains pour qu'ils suivent l'alignement donné par l'administration des ponts et chaussées et approuvé par les collèges des bourgmestres et échevins, ainsi que par les députations permanentes, en exécution de l'art. 90, § 7, de la loi communale ;

2° Les parcelles de même origine nécessaires pour l'établissement de bureaux de perception de la taxe des barrières, dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Art. 4. Le produit des ventes à faire en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDRS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Closset le 2 févr. — Disc. et adoption le 16 par 72 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 29 voix.